

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES :
PSYCHOPEDAGOGIE ET METHODOLOGIE GENERALE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

DOMAINE : SCIENCES PEDAGOGIQUES

<p>CODE : 9810 16 U36 D4 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 903 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p>
--

Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2019,
sur avis conforme du Conseil général

CERTIFICAT D'APTITUDES PEDAGOGIQUES : PSYCHOPEDAGOGIE ET METHODOLOGIE GENERALE

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE TYPE COURT

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant, pour les différents niveaux et types d'enseignement, à l'exclusion de l'enseignement supérieur, auxquels il peut avoir accès, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle :

- ◆ d'acquérir et de mobiliser des connaissances scientifiques dans le domaine des sciences de l'éducation, en particulier de la pédagogie, de la méthodologie, de la didactologie et de la psychologie en vue d'effectuer des choix réfléchis ;
- ◆ d'identifier des dispositifs d'enseignement et d'apprentissage adaptés aux acquis d'apprentissage visés et aux apprenants ;
- ◆ d'évaluer l'activité réalisée en fonction des objectifs poursuivis et des finalités envisagées ;
- ◆ de porter un regard réflexif sur sa pratique.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement

Source : Décret du 11/04/2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française (et ses modifications).

La réglementation impose à l'étudiant de détenir :

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou

artistique du deuxième degré ou du cycle inférieur de plein exercice ou une section technique ou professionnelle de l'enseignement secondaire inférieur de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;

- ◆ Soit un certificat, diplôme, brevet délivré par la Communauté française ou jugé équivalent, qui sanctionne une section de l'enseignement secondaire technique, professionnel ou artistique du troisième degré délivré par l'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement;
- ◆ Soit un titre de l'enseignement supérieur qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation de 9 années d'expérience utile dans un métier en rapport avec la (les) discipline(s) à enseigner et qui lui permet d'accéder à une fonction de recrutement dans l'enseignement ;
- ◆ Soit une attestation d'occupation d'une fonction d'enseignant rémunérée dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté Française ;
- ◆ Soit une attestation d'admission définitive (décision favorable de la chambre de la pénurie pour une autorisation illimitée) à une fonction de recrutement en tant que titulaire d'un titre de pénurie non listé (art 37§2bis du décret Titres et fonctions) ;
- ◆ Soit un titre de master pour autant que le titulaire soit en possession
 - ◆ soit d'une attestation d'irrecevabilité d'un établissement d'enseignement supérieur (document mentionnant l'impossibilité de s'inscrire dans un cursus conduisant au grade académique de master agrégé) (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 § 3 du Décret Titres et fonctions),
 - ◆ soit d'un document attestant de la plus grande accessibilité de la formation si elle est organisée par une université, une haute école ou une école supérieure des arts en collaboration avec un établissement de promotion sociale (Art 94 du Décret définissant la formation initiale des enseignants modifiant art 17 §4 du Décret Titres et fonctions).

2.2. Capacités préalables requises

Outre le(s) titre(s) exigé(s) par la législation de l'enseignement, l'apprenant devra se prévaloir des capacités préalables requises :

à partir de situations concrètes en relation avec la profession d'enseignant et en respectant les règles de syntaxe et d'orthographe courantes :

- ◆ s'exprimer oralement et par écrit de manière cohérente et pertinente dans des situations de communication variées ;
- ◆ identifier et restituer l'essentiel des informations contenues dans une communication orale et écrite ;
- ◆ produire un message structuré qui exprime un avis ou une prise de position à leur propos ;
- ◆ transférer une information en utilisant un vocabulaire adapté au contexte et au destinataire du message.

2.3. Titres pouvant en tenir lieu :

- ◆ Soit l'attestation de réussite de l'unité d'enseignement 9810 11 U36 D3 "Certificat d'aptitudes pédagogiques : Expression orale et écrite en français orientée vers l'enseignement"
- ◆ Soit le Certificat d'Enseignement Secondaire Supérieur - CESS
- ◆ Soit être titulaire d'un titre de l'enseignement supérieur.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable,

à partir de situations liées à l'enseignement et à l'apprentissage, en tenant compte des caractéristiques du public visé, dans le respect de la déontologie et de l'éthique professionnelle: en utilisant le vocabulaire psychopédagogique adapté,

- ◆ de repérer des facteurs favorisant l'apprentissage et des dispositifs d'enseignement adaptés aux acquis d'apprentissage et aux apprenants ;
- ◆ de repérer des difficultés d'apprentissage liées à des caractéristiques psychologiques des apprenants, à des indices de besoins spécifiques ou de troubles d'apprentissage ou psychologiques ;
- ◆ de proposer des pistes d'amélioration qui contribuent à rendre les situations d'enseignement et d'apprentissage significatives et efficaces ;
- ◆ de proposer une évaluation cohérente par rapport aux acquis d'apprentissage visés ;
- ◆ d'établir le lien entre ses réponses et des fondements scientifiques pertinents par rapport aux situations.

Pour la détermination du **degré de maîtrise**, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé,
- ◆ le niveau de précision : la clarté, la concision, la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles,
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions,
- ◆ le niveau d'autonomie : la capacité de faire preuve d'initiative démontrant une réflexion personnelle basée sur une exploitation des ressources et des idées en interdépendance avec son environnement.

4. PROGRAMME

A partir de situations en relation avec la profession d'enseignant, en tenant compte des caractéristiques des publics visés (enfant, adolescent, adulte), l'étudiant sera capable : dans le respect de la déontologie de l'éthique professionnelle: en utilisant la terminologie scientifique,

4.1 Pédagogies et méthodologie générale

- ♦ de caractériser les grands courants pédagogiques (transmissif, behavioriste, cognitiviste, constructiviste, socioconstructiviste...) et les différentes pédagogies (pédagogie différenciée, pédagogie active, pédagogie par résolution de problèmes, pédagogie institutionnelle, pédagogie de l'éveil ...) en vue de comprendre leurs finalités ;
- ♦ de caractériser l'évolution du système scolaire afin de comprendre les pratiques pédagogiques actuelles;
- ♦ d'analyser différentes pratiques méthodologiques en référence au courant pédagogique et à la pédagogie qui les caractérise ;
- ♦ de proposer et de justifier des choix méthodologiques en fonction d'acquis d'apprentissage visés et des courants pédagogiques ;
- ♦ de développer et concrétiser l'approche méthodologique de différentes pédagogies, et notamment celle de la pédagogie différenciée, en vue d'assurer le soutien et l'encadrement différencié des apprenants ;
- ♦ d'actualiser ses connaissances par la recherche de résultats récents issus de la recherche en sciences de l'éducation ;

4.2 Psychologie des apprentissages

- ♦ de proposer des conditions d'apprentissage suscitant la motivation et l'engagement de l'apprenant dans des tâches et des projets signifiants ou fonctionnels ;
- ♦ d'identifier les mécanismes de fonctionnement de la mémoire ;
- ♦ de proposer des méthodes, techniques et outils pertinents facilitant le fonctionnement de la mémoire (rédaction des documents, rappel, prise de notes, ...) ;
- ♦ d'identifier les différentes démarches mentales des apprenants (style cognitif, métacognition, ...) en vue de proposer des activités d'apprentissage appropriées ;
- ♦ de repérer les difficultés d'apprentissage des apprenants pour adapter l'enseignement et favoriser la progression individuelle des apprentissages ;
- ♦ de repérer des indices de besoins spécifiques ou de troubles des apprentissages (dyslexie, dyscalculie, dysorthographe, trouble du déficit d'attention avec ou sans hyperactivité (TDA/H) ...), d'orienter vers les services adéquats et, sur base des diagnostics, d'adapter ses stratégies d'enseignement (Plan Individuel d'Apprentissage...) ;
- ♦ d'actualiser ses connaissances par la recherche de certains éléments ou résultats récents issus de la recherche en sciences humaines (neuropsychologie, neurobiologie, psychologie cognitive ...) en vue d'améliorer sa réflexion sur sa pratique;

4.3 Évaluation des apprentissages

- ♦ de classer les différentes formes d'évaluation (QCM (questions à choix multiples), Vrai ou Faux, analyse de texte, étude de cas, ...) en fonction de ce qu'elles mesurent ;

- ♦ de choisir la forme d'évaluation la plus adaptée à l'évaluation d'acquis d'apprentissage déterminés et de justifier son choix ;
- ♦ de distinguer les différents types d'évaluation (évaluation formative, évaluation sommative, autoévaluation, évaluation continue, évaluation certificative...);
- ♦ d'élaborer des évaluations (consignes, questions...) appropriées à l'objectif d'évaluation et aux acquis d'apprentissage visés et de justifier ses propositions ;
- ♦ d'explicitier les facteurs qui peuvent influencer l'objectivité de l'évaluation ;
- ♦ de rechercher, de proposer des moyens (communication des critères de réussite, objet et forme de l'évaluation...) et d'élaborer des outils (critères de réussite...) pour objectiver l'évaluation des acquis d'apprentissage ;

4.4 Psychologie de l'adolescent et de l'adulte appliquée à l'enseignement

- ♦ d'analyser les caractéristiques affectives, relationnelles, intellectuelles, sociales de l'adolescent et de l'adulte en formation dans les différents types d'enseignement (secondaire, promotion sociale, spécialisé...), en vue de l'élaboration d'une démarche pédagogique adaptée ;
- ♦ de proposer des attitudes et des comportements de l'enseignant adaptés à la psychologie de l'adolescent et de l'adulte en formation (caractéristiques affectives, émotionnelles, intellectuelles, sociales ...) et qui tiennent compte de l'évolution de leur personnalité et des contextes socioculturel et sociétal ;
- ♦ de repérer, dans les limites de sa fonction, des indices de troubles psychologiques (anorexie, assuétudes, agressivité ...) et de maltraitance, en vue d'adopter des comportements adéquats et de passer le relais à bon escient ;
- ♦ de différencier et de proposer des méthodologies appropriées au public concerné et au type d'enseignement (secondaire, promotion sociale, spécialisé...).

5. CHARGEE(S) DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Aucune recommandation particulière.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes
Pédagogies et méthodologie générale	CPPM	K	24
Psychologie des apprentissages	CPPM	K	24
Évaluation des apprentissages	CPPM	K	24
Psychologie de l'adolescent et de l'adulte appliquée à l'enseignement	CPPM	K	24
7.2. Part d'autonomie		P	24
	Total des périodes		120